

BGer I 598/00 vom 2. Juli 2001

Bundesgericht, 2001-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_598_00

FR: TF I 598/00 du 2 juillet 2001

IT: TF I 598/00 del 2 luglio 2001

Regeste

Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Il y a divergence dans les avis médicaux en ce qui concerne la capacité résiduelle de travail de la recourante au moment - déterminant en l'occurrence (ATF 121 V 366 consid. 1b et les arrêts cités) - où la décision administrative du 8 septembre 1999 a été rendue, point qu'il y a lieu d'examiner et qui est décisif pour l'issue du litige, lequel porte sur son droit à une rente d'invalidité.

E. 2

Le juge des assurances sociales doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. Si les rapports médicaux sont contradictoires, il ne peut liquider l'affaire sans apprécier l'ensemble des preuves et sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale et non pas sur une autre. C'est ainsi qu'il importe, pour conférer pleine valeur probante à un rapport médical, que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 125 V 352 consid. 3a et les références). Ces principes, développés à propos de l'assurance-accidents, sont applicables à l'instruction des faits d'ordre médical dans toutes les branches d'assurance sociale (Spira, La preuve en droit des assurances sociales, in Mélanges en l'honneur de Henri-Robert Schüpbach, Bâle 2000, p. 268).

E. 3

Les premiers juges ont constaté que l'expert E. _____ et le docteur A. _____, bien qu'ils aient porté une appréciation différente sur le taux de réduction de la capacité de travail de la recourante, se sont basés sur des renseignements d'ordre médical qui, dans l'ensemble, sont identiques et qu'il n'existe pas de contradictions flagrantes entre les différents rapports médicaux, motif pour lequel ils n'ont pas ordonné d'expertise. Accordant davantage d'importance aux déclarations de l'expert E. _____ qu'aux affirmations du docteur A. _____, dont la valeur probante est moindre en raison du rapport de confiance qui lie le médecin traitant à son patient, ils ont retenu que le docteur A. _____ semblait

minimiser l'importance du contexte familial et social et qu'il y avait lieu dès lors de suivre l'expert E._____ lorsqu'il estime que le problème est davantage socio-professionnel que médical et qu'il arrête le taux de la capacité résiduelle de travail à 75 %.

E. 4

La recourante conteste le bien-fondé de cette appréciation, qui ne prend pas en compte l'ensemble de ses affections et repose dès lors sur des constatations fausses. Elle qualifie d'arbitraire la fixation du taux de sa capacité résiduelle de travail par l'expert E._____ et sollicite une contre-expertise. Alléguant qu'elle ne peut travailler dans la position debout ni assise, elle demande que sa capacité résiduelle de travail soit évaluée en prenant en considération dans leur globalité les problèmes évoqués par le docteur A._____.

E. 5

Si les diagnostics des deux médecins présentent quelques concordances (talalgies bilatérales), ils laissent aussi subsister des divergences de diagnostic, spécialement quant aux conséquences des atteintes à la santé sur la capacité de travail de la recourante. Certes, l'avis de l'expert qui a effectué des examens complets remplit pour l'essentiel les conditions posées par la jurisprudence sur le caractère probant d'une expertise. Il n'en demeure pas moins que manque une détermination de sa part sur les rapports du Dr A._____, spécialiste comme lui des maladies rhumatismales, au point que le juge n'est pas véritablement en mesure de trancher entre les opinions de ces deux spécialistes. Par ailleurs, il résulte aussi des certificats du médecin traitant que les affections dont souffre la recourante sont de plusieurs ordres, et pas seulement rhumatismales, et qu'elles ont des conséquences quant à la détermination des activités exigibles. Dès lors il se justifie de renvoyer la cause à l'intimé pour qu'il procède à une instruction complémentaire sur le point de savoir si et dans quelle mesure, au moment déterminant, la recourante subissait une diminution de sa capacité de travail en raison de problèmes circulatoires, rachidiens et des talalgies. Il importera également de déterminer si et, cas échéant, dans quelles activités elle pourrait être incapable de travailler, subsidiairement quelles sont les activités exigibles.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.